

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

R-031-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-12-12

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL—Modification

Sur recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

- 1. Le *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.**
- 2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :**
 - 1.1.** La rémunération maximale visée à la définition « rémunération maximale assurable de l'année » dans la Loi, est de 66 500 \$ pour 2004 et pour chaque année subséquente.
 - 1.2.** La rémunération annuelle de la personne visée au paragraphe 10(1) de la Loi, qui devient admissible à l'indemnité et qui n'est pas considérée comme un travailleur en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, est réputée être

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
